BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Nº 3. — Mars 1858.

Nº 25. — ARRÉTÉ prescrivant l'exécution dans la colonie des modifications apportées par la circulaire ministérielle du 17 juillet 1857 aux articles 2, 3, 10 et 11 du règlement du 10 octobre 1856.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. aux lles de la Société,

Vu les décisions en date des 26 août et 1er septembre 1857 pour l'exécution dans les Établissements de l'Océanie du règlement du 10 octobre 1856 sur la durée du travail et sur le montant de la solde de travail des militaires employés dans les arsenaux et dans les ateliers du gouvernement aux colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1857 (Direction des Colonies, bureau du Personnel et des Services militaires) portant modification au règlement susdit du 10 octobre 1856;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DECIDE:

Les modifications apportées aux dispositions des articles 2, 3, 10 et 11 du règlement du 10 octobre 1856 par la circulaire ministérielle du 17 juillet 1857, dont la teneur suit, seront exécutées dans la colonie à compter du 1er mars courant.

Papeete, le 3 mars 1858. Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. î.: L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: Robert de Rougemont.

Circulaire du 47 juillet 1857.

Messieurs, — La mise à exécution aux colonies du règlement du 10 octobre 1857 sur la durée du travail et sur le montant de la